



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES

COTE- D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

FRANCE DOMAINE

-:-:-

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

-:-:-

Parcelle C n° 603

Quartier de Sainte Victoire à VAUVENARGUES

L'an deux mille seize, le 04 octobre

Entre les soussignés :

1) L'ETAT, représenté par Madame l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes -Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, représentant l'Administration chargée des Domaines, dont les bureaux sont à Marseille (13008) – 16 rue Borde, agissant au nom et pour le compte de l'ETAT, et conformément à la délégation de signature du 3 août 2015, qui lui a été donnée par M. le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

d'une part,

2) Le Conseil Départemental demeurant Hôtel du département 52 avenue Saint Just 13256 Marseille cedex 20

ci-après nommé le bénéficiaire

d'autre part

lesquels ont exposé ce qui suit,

EXPOSE

Art. 1er. – Identification de l'immeuble.

En application de l'article R.2222-1 du code général de la propriété des personnes publiques l'Etat autorise le bénéficiaire à occuper à titre précaire et révocable la parcelle sise à VAUVENARGUES, Quartier Sainte Victoire d'une superficie de 18 ca. à usage de vigie (cellule de vie).

Art. 2. – Durée de la convention.

La présente convention d'occupation est accordée pour une durée de 10 ans à compter du 01/01/2010 jusqu'au 31/12/2019.

Elle est consentie à titre essentiellement précaire et de simple tolérance et ne peut, en aucun cas, se poursuivre par tacite reconduction.

L'Etat se réserve le droit de suspendre la convention ou de la révoquer à tout moment et sans préavis soit pour non-respect par le bénéficiaire de l'une quelconque de ses obligations, soit pour un motif d'intérêt général et, en tout état de cause, en cas de vente de l'immeuble par l'Etat.

La suspension ou le retrait de la convention sera prononcé(e) par simple notification adressée au domicile du bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception. Le bénéficiaire devra prendre ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai fixé par l'administration.

Art. 3. – Redevance.

La présente autorisation est consentie gratuitement conformément à l'article L 2125-1 du CG3P pendant la durée de la convention.

Art. 4. – Etat des lieux.

Le bénéficiaire prend l'immeuble dans l'état où il se trouve, sans pouvoir d'aucune manière, se retourner contre l'Etat pour quelque cause que ce soit.

Le bénéficiaire ne pourra modifier en aucun cas l'état des lieux sans l'accord préalable et formel de France Domaine,

Il s'engage à laisser les agents de France Domaine visiter l'immeuble en vue d'en constater l'état et de vérifier que sa destination est bien respectée.

Art. 5. - Souscription d'une police d'assurance.

Pour sauvegarder les intérêts de l'Etat- propriétaire, le bénéficiaire devra, dans les 10 jours de la signature des présentes, souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation, ainsi que le recours des tiers. Il devra produire cette police d'assurance auprès du service des domaines et justifier du paiement régulier des primes et cotisations à toute réquisition.

Le bénéficiaire renonce à exercer son droit de recours éventuel contre l'Etat et s'engage à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation.

Par le seul fait de la présente convention, l'Etat sera subrogé dans tous les droits de l'assuré en cas d'incendie et pourra notifier à la compagnie d'assurance, aux frais de l'assuré, les actes nécessaires pour faire produire ses effets à cette subrogation.

Art. 6. - Fin de la convention.

A la fin de la convention, par arrivée du terme ou retrait, l'Etat reprendra la libre disposition des biens sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité pour quelque cause que ce soit.

Art. 7. - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- les représentants de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Division France Domaine des Bouches-du-Rhône, en leurs bureaux,
- le bénéficiaire en son domicile et en tant que de besoin en l'Hôtel de la Préfecture.

Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu lecture.

DONT ACTE

Fait et passé en l'Hôtel de la Préfecture à la date indiquée ci- dessus et les comparants ont signé avec nous, Préfet, après lecture

<p>Le Bénéficiaire</p> <p>A _____, le _____</p> <p>(1)Signature précédée de la mention manuscrite » lu et approuvée »</p>	<p>Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes -Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, représentant l'Administration chargée des Domaines,</p> <p>Et par délégation, _____ à Marseille, le _____</p>
	<p>LE PREFET</p>